



**Programme de Développement Rural
Languedoc-Roussillon
2014 – 2020**

APPEL A PROJETS

Plan de Compétitivité et d'Adaptation des
Exploitations agricoles – PCAE

Type d'Opération 4.1.1

Investissements dans les exploitations – Secteur Elevage

Influenza Aviaire

Version 11 du PDR

Objet

Le Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations agricoles - PCAE constitue un plan de soutien aux investissements dans les exploitations agricoles, afin de les accompagner vers un renforcement de leur compétitivité et vers des pratiques répondant à l'agro-écologie.

Il contribue à financer des investissements s'inscrivant dans des projets de transformation globaux des systèmes de production, dans un objectif d'amélioration de leur performance économique, environnementale, sanitaire et sociale.

Il vise notamment à favoriser et accompagner :

- l'installation et la création d'emplois ;
- une augmentation de la valeur ajoutée, une adaptation aux marchés et une amélioration de la qualité des produits ;
- une diversification des activités vers des activités non agricoles d'agritourisme ;
- une amélioration des conditions de travail dans l'amont et l'aval, une réduction de la pénibilité, l'amélioration de la santé des travailleurs ;
- une diminution de l'impact des activités agricoles sur l'environnement : gestion économe et maîtrisée de la ressource en eau, diminution des intrants, gestion des effluents ;
- une amélioration de la performance énergétique de l'exploitation agricole, la production d'énergie renouvelable et les économies d'énergie ;
- le bien-être animal et la sécurité sanitaire des élevages ;
- la mutualisation des outils de production ;
- l'indépendance protéique.

Les dispositions décrites dans les appels à projets PCAE s'appliquent quel que soit le financeur public (Union européenne (FEADER), Etat, Collectivités territoriales, Agences de l'eau) sans préjudice des conditions d'éligibilité définies dans les règlements d'intervention des différents financeurs.

Le PCAE s'appuie sur une approche globale du projet d'exploitation, afin d'une part d'avoir une vision globale de la situation de l'exploitation et de son projet de développement à 3-5 ans et d'autre part d'apprécier les objectifs d'amélioration des performances de l'exploitation

A compter de 2021, ce dispositif s'inscrira pleinement dans le plan France Relance porté par le ministère en charge de l'agriculture. A ce titre, il bénéficiera d'un soutien complémentaire à l'élevage apporté sous la forme d'un « Pacte biosécurité – bien-être animal » (Pacte biosécurité - BEA) qui vise notamment à accompagner les éleveurs et à leur permettre d'investir pour renforcer la prévention des maladies animales, tout en permettant d'assurer une amélioration des conditions d'élevage au regard du bien-être animal.

Cet appel à projets présente les modalités d'intervention et de sélection des projets déposés au titre du type d'opération **4.1.1 – secteur élevage** pour les investissements liés à la crise de l'**influenza aviaire**, ainsi que les conditions à remplir pour bénéficier d'une aide et les dépenses éligibles.

En particulier, l'objectif est d'accompagner les investissements matériels et immatériels dans les exploitations agricoles - filière avicole, afin de répondre à la nécessité pour la filière d'effectuer des investissements dits de « biosécurité » dans le cadre de la lutte contre l'épidémie d'Influenza Aviaire, et de maintenir l'activité d'élevage avicole sur le territoire. En effet, fin 2015 /début 2016, de nombreux foyers d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène (IAHP) ont été découverts dans des élevages de volailles grasses et maigres, dans 8 départements du Sud-Ouest de la France. Face à cette situation d'urgence, le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt a été amenée à prendre des dispositions complémentaires, à travers différents arrêtés ministériels :

- L'arrêté ministériel du 17 décembre déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de la maladie sur le territoire français) définit des mesures complémentaires à celles édictées par la réglementation européenne déjà en place

: des mesures applicables dans la zone de restriction, des mesures relatives aux mouvements des animaux, au nettoyage, à la désinfection et au vide sanitaire qui seront mises en œuvre dans les élevages.

- L'arrêté du 15 janvier 2016, modifiant l'arrêté du 17 décembre 2015 (Arrêté du 15 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2015 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de la maladie sur le territoire français), précise la zone concernée par l'épizootie, qui couvre 108 communes situées dans le département de l'Aude.

- L'arrêté du 8 février 2016, relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire précise que toutes les exploitations d'élevage de volailles et d'autres oiseaux captifs, doivent élaborer un Plan de biosécurité permettant de limiter les contaminations relatives à l'IAHP.

L'arrêté du 28 mai 2018 et l'arrêté du 10 juillet 2017 modifiant l'arrêté du 8 février 2016, ajustent les conditions de biosécurité des exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs pour tenir compte des expériences des précédents épisodes d'influenza aviaire.

A savoir : la Région et l'Union européenne soutiennent également le développement des entreprises grâce à FOSTER TPE/PME, un instrument de garantie de vos emprunts bancaires. Pour en savoir plus, vous pouvez vous rapprocher de :

- Nicolas Mestres – Banque Populaire du Sud : Nicolas.MESTRES@sud.banquepopulaire.fr
- Aubin Bonnet – Fonds Européen d'Investissement : a.bonnet@eif.org
- Nathalie Dauder – Région Occitanie : nathalie.dauder@laregion.fr

Modalités de l'appel à projets

Une seule demande d'aide par candidat pourra être retenue au cours du présent appel à projet (toutes périodes confondues).

Les dossiers doivent être déposés auprès du Guichet Unique/Service Instructeur (GUSI) : Directions Départementales des Territoires (et de la Mer) du ressort géographique du siège d'exploitation du demandeur (voir annexe « liste des GUSI »).

Les dates de dépôt des demandes sont consultables sur le site "[Europe en Occitanie](#)"

La date de dépôt est la date de réception de la demande d'aide par le GUSI.

Après le dépôt du dossier, un accusé de réception de dossier précisant la date de début d'éligibilité des dépenses sans promesse d'aide est adressé au porteur de projet.

Cas particulier des JA en cours d'installation : les demandes déposées avant l'ouverture de l'appel à projet concernant un projet d'installation (installation DJA en cours) font l'objet d'un accusé de réception ou d'un récépissé et pourront être intégrées à la première période de sélection, dans la mesure où elles sont éligibles.

Les formulaires de demande d'aide précisent les éléments attendus dans les dossiers de demande de subvention.

Conformément à l'article 6 du règlement (UE) n°702/2014, pour être considéré comme une demande d'aide, votre dossier devra contenir a minima :

- le nom et prénom ou raison sociale du demandeur,
- la taille de l'entreprise,
- la localisation et la description du projet,

- la période indicative de réalisation du projet,
- la liste des coûts admissibles,
- le type (subvention) et le montant du financement public demandé.

Les dossiers reçus complets (complet = toutes les pièces administratives présentes dans le dossier, y compris les autorisations administratives et réglementaires : permis de construire, etc.) avant la date ultime de complétude fixée par le GUSI sont instruits et notés en fonction des critères présentés ci-après puis classés par ordre décroissant de note et présentés par le GUSI au comité de sélection des dossiers (Comité Régional de Programmation Inter fonds).

Les dossiers qui demeurent incomplets à l'issue de la dernière période de dépôt sont rejetés.

Les dossiers ayant obtenu un score supérieur ou égal à la note minimum reçoivent un avis favorable et sont aidés dans la limite de l'enveloppe FEADER et des cofinanceurs affectée à la période. Le cas échéant, du financement en top up (financement national sans contrepartie FEADER) pourra s'opérer.

Les dossiers qui obtiendraient une note identique seront départagés en fonction de la note obtenue pour un ou plusieurs critères prioritaires (voir « Comment sont sélectionnés les projets ? » ci-après).

Si, lors du comité de sélection, le dossier n'est pas sélectionné faute de disponibilités financières, plusieurs alternatives s'offrent au porteur de projet à condition qu'une autre période de dépôt sur l'appel à projets en cours soit prévue :

- si celui-ci ne souhaite pas apporter de modifications ou souhaite apporter des modifications mineures (modifications de type ajout de pièces complémentaires permettant d'obtenir une meilleure note pour la sélection, sans modification des dépenses prévisionnelles), il devra impérativement en informer le GUSI. Le cas échéant, les modifications apportées devront être clairement visibles et signalées dans le dossier, qui pourra alors être présenté à nouveau lors de la période suivante ;
- s'il souhaite apporter des modifications majeures (modification des dépenses prévisionnelles), il devra impérativement en informer le GUSI. Son nouveau projet sera à redéposer lors de la période de dépôt suivante de l'appel à projet et sera réexaminé, avec une nouvelle date de début d'éligibilité des dépenses].

Les dossiers ayant obtenu un score inférieur à la note minimum reçoivent un avis défavorable et sont rejetés. Le porteur de projet peut choisir de déposer un nouveau projet sur une autre période de l'appel à projets, le cas échéant, induisant alors une nouvelle date d'éligibilité des dépenses.

A la fin du processus de sélection, une notification favorable ou défavorable d'aide ou une proposition de report, le cas échéant est adressée aux porteurs de projet.

A qui s'adresse cet appel à projet ?

Aux exploitants agricoles définis ci-dessous :

- Personne(s) physique(s), exploitante(s) affiliées au régime de protection sociale des exploitants agricoles (AMEXA) en qualité de non-salariés agricoles, réalisant les activités visées au 1er de l'article L.722-1 du code rural et dont l'importance de l'entreprise répond aux conditions posées par l'article L.722-5 du code rural et respectant l'article 9 du règlement (UE) N°1307/2013.
- Personne(s) physique(s), exploitante(s) affiliées à un autre régime de protection sociale, réalisant les activités visées au 1er de l'article L.722-1 du code rural et dont l'importance de l'entreprise répond aux conditions posées par l'article L.722-5 du code rural et respectant l'article 9 du règlement (UE) N°1307/2013.
- Personne(s) s'inscrivant dans le parcours installation au titre de la sous mesure 6.1 et sous réserve de la présentation de l'arrêté attribuant l'aide correspondante.
- Société(s) ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation agricole et inscrite à la MSA.

- Toute autre structure mettant en valeur une exploitation agricole et exerçant réellement une activité agricole, par exemple : établissement de recherche, d'enseignement, fondation, station d'expérimentation, association (hors filière équine) coopérative, espaces-tests agricoles, etc.

Ne sont pas éligibles :

- les cotisants solidaires
- les CUMA
- les personnes en parcours installation ne bénéficiant pas de l'aide au titre de la sous mesure 6.1 (DJA et/ou Prêts Bonifiés)
- les SCI
- les SCA qui n'exercent pas une activité agricole réelle et ne détiennent pas directement une exploitation
- les propriétaires-bailleurs
- les exploitants relevant de la filière piscicole et aquacole

Quelles sont les conditions à remplir pour bénéficier d'une aide ?

- Le siège d'exploitation du demandeur doit être situé dans l'un des départements suivants : Aude, Gard, Hérault, Lozère ou Pyrénées Orientales
- Présenter une amélioration de la performance globale et de la durabilité de l'exploitation agricole : le demandeur devra mettre en évidence dans sa demande d'aide la façon dont son projet contribue à l'amélioration de la performance globale et la durabilité de son exploitation. Il devra indiquer quel est l'impact de son projet sur l'économie, l'environnement et l'aspect social de son exploitation par des justificatifs permettant d'apprécier ou de mesurer cet impact au vu d'éléments prévisionnels réalistes et objectifs. Il s'agit d'une condition d'éligibilité analysée au moment de l'instruction de la demande d'aide et non pas d'un engagement sur la durée.
- Le demandeur installé ou créé depuis plus d'un an ne doit pas être en procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.
- Pour les personnes installées depuis au moins 1 an et depuis moins de 5 ans à la date du dépôt de la demande, fournir un premier exercice comptable.
- Présenter une attestation d'affiliation MSA en qualité de non-salariés agricoles (hors personne s'inscrivant dans le parcours installation, cf. définition d'exploitant agricole) ou une attestation MSA pour une structure (hors demandeurs affiliés à un autre régime de protection sociale). Les personnes s'inscrivant dans le parcours installation doivent fournir un arrêté attribuant l'aide au titre de l'opération 6.1 au plus tard au moment du premier versement de la subvention.
- Pour les Jeunes agriculteurs, il est rappelé que pendant la période d'engagement des aides installation, tout investissement doit être inscrit dans son Plan d'Entreprise ou dans tous les cas, ils ont l'obligation de signaler aux services instructeurs correspondants tout investissement complémentaire. Les services compétents jugeront si un avenant au PD est nécessaire ou pas.
- Pour les projets pour lesquels cela est pertinent, présenter une situation régulière avant-projet à l'égard de la réglementation relative à l'eau et aux milieux aquatiques et marins (articles L 214-1 à L 214-6) et aux installations classées pour la protection de l'environnement (articles L 512-1 à L 513-1) au titre du code de l'environnement () et engagement à se mettre en conformité après projet d'investissement si ce dernier induit un changement de situation vis à vis de ces régimes.
- Présenter, pour toute demande (projet hors gestion des effluents et gestion des effluents), un DEXEL permettant de justifier de la mise en œuvre des capacités de stockage des effluents requises par la réglementation s'appliquant à l'exploitation, sauf cas particulier :

- élevages en litière paillée accumulée intégrale (LPAI) et sans effluents liés à la transformation. Dans ce cas, un imprimé en annexe du formulaire sera à renseigner et à joindre à la demande d'aide.
- Présentation d'un Projet de Développement de l'Exploitation (PDE) à 3-5 ans. Dans le cadre du PCAE, un PDE doit comprendre :
 - Une description de la situation actuelle de l'exploitation agricole : historique, moyens de production (foncier, bâtiments, équipements), moyens humains, présentation des ateliers de production (superficie, volume, CA, circuits de commercialisation), analyse économique et financière des 3 dernières années.
 - Une description des objectifs de développement à 3-5 ans : axes prioritaires, objectifs de développement, plan d'actions, investissements prévus et prévisionnel économique à 3 ans.
- Les investissements doivent respecter les normes communautaires applicables à l'investissement concerné. Les investissements pour une mise en conformité avec une norme communautaire ne sont pas éligibles, sauf, conformément aux points 5 et 6 de l'article 17 (UE) 1305/2013, dans les cas suivants :
 - première installation d'un jeune agriculteur :
 - délai de 24 mois à compter de la date d'affiliation MSA pour les jeunes agriculteurs non bénéficiaires de la DJA pour se conformer à ces exigences ;
 - délai couvrant la période de réalisation des actions définie dans le plan d'entreprise pour les JA bénéficiaires de la DJA pour se conformer à ces exigences ;
 - introduction de nouvelles exigences aux agriculteurs (délai de 12 mois).
- Pour les investissements visant à réduire la consommation énergétique des exploitations et à favoriser la production et l'utilisation d'énergies renouvelables :
 - La présentation d'un diagnostic énergétique (cf. définition) complet de l'ensemble de l'exploitation est un préalable obligatoire aux investissements matériels éligibles ciblés en économie d'énergie et production d'énergie renouvelable lorsqu'il est imposé par la réglementation nationale en vigueur. Cette obligation peut être satisfaite par la fourniture d'un autodiagnostic. Les investissements matériels devront répondre aux exigences requises en matière de performance énergétique. À cet effet, l'efficacité énergétique des investissements matériels destinés à la consommation ou à la production d'énergie des exploitations agricoles pourra être attestée au regard de fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie, élaborées par les groupes de travail sectoriels de l'Association Technique Énergie Environnement et publiées par arrêté, lorsque de telles fiches existent pour l'investissement considéré.
 - Concernant les matériaux et équipements destinés à la production d'eau chaude sanitaire (ECS) (chauffe-eau solaire), et ceux destinés à la production de la chaleur (chaudières à biomasse, pompes à chaleur) liés à l'exploitation, si l'installation bénéficie aussi aux bâtiments d'habitation, le montant de l'aide sera calculé au prorata des besoins en énergie pour l'usage professionnel, avec présentation d'une facture différenciée si la partie "usage habitation" est éligible au crédit d'impôt. Les équipements liés à la production et à l'utilisation d'énergie (photovoltaïque, petit éolien, éolien de prairie pour pompage d'eau) ne sont éligibles qu'en site isolé et non connecté au réseau d'alimentation électrique et 100% de l'énergie doit être valorisée pour les besoins de l'exploitation agricole.

Comment sont sélectionnés les projets ?

Une note sera attribuée à chaque projet selon les critères définis, sur la base des informations transmises par le bénéficiaire dans sa demande d'aide. Les formulaires de demande d'aide détaillent les informations utiles et, le cas échéant, les pièces justificatives nécessaires à la notation du dossier selon chacun des critères. Un classement des dossiers sera effectué selon la note obtenue.

| Principes de sélection | Critères de sélection | Pondération |
|--|---|--------------------|
| Projet concernant une nouvelle installation ou une installation de moins de 5 ans | - installation depuis moins de 5 ans à la date de la demande - personnes en parcours installation | 25 |
| | - installation depuis moins de 5 ans ou en parcours installation hors reprise et hors installation au sein d'une société existante (création d'exploitation) <i>Ce critère est cumulable avec le critère précédent</i> | 20 |
| Projet s'inscrivant dans une stratégie collective de filière ou de territoire | - adhésion à une organisation de producteurs reconnue, à une coopérative ou une entreprise avec contractualisation - adhésion à une Démarche Collective Circuits Courts (DCCC) reconnue par la Région - adhésion au groupement qualité miel | 15 |
| | activité de réinsertion ou espace test agricole | 10 |
| | mise aux normes gestion des effluents en zone vulnérable, conformément à l'article 17 du Règlement (UE) N°1305/2013 | 10 |
| Demandeur n'ayant pas encore fait l'objet d'une aide pour le même atelier de production dans le cadre de ce type d'opération | Non récurrence de l'aide | 15 |
| Projet relevant d'une exploitation ayant obtenu une certification environnementale de niveau 2 ou 3 (cf. définition) | - certification HVE niveau 3 | 15 |
| | - HVE niveau 2 | 5 |
| Projet innovant (méthode Noov'LR, cf. définition dans le PDR) | - innovation du projet | 5 |
| Projet en zone de montagne ou défavorisée | - le siège de l'exploitation est situé en zone de montagne / haute montagne / défavorisée | 10 |
| Projet concernant une production sous signe de qualité (cf. définition) | - certification ou en conversion AB | 15 |
| | - SIQO Hors AB | 5 |
| Exploitation faisant partie d'un GIEE ou d'un GO (cf. définitions) | - appartenance à un GIEE | 10 |
| Projet permettant une amélioration de la durabilité de l'exploitation (critères économiques, sociaux et environnementaux) | - projet présenté par un Agriculteur à Titre Principal | 15 |
| | - augmentation potentielle de l'EBE | 10 |
| | - salle de traite et laiteries - développement d'une nouvelle production / atelier sur l'exploitation - apiculture : atelier de production d'essaims et/ou de reines | 10 |
| | | |

| | | |
|--|--|-----------|
| | - création potentielle d'emploi(s) salarié(s) sur l'exploitation ou mutualisé au sein d'un groupement d'employeur (mi-temps minimum) - création d'un GAEC - augmentation du nombre d'associés exploitants au sein d'une société agricole (hors installation) | 10 |
| | Le projet comporte des équipements pour la récupération des eaux de pluie de toiture pour l'abreuvement des animaux | 5 |
| | Filières prioritaires (présentant une marge de progression importante pour la recherche d'amélioration de la valeur ajoutée) : Ovins / Caprins Lait / Apiculture / Bovins lait | 10 |
| Projet répondant le mieux aux objectifs du TO (critères basés sur la nature des investissements présentés) | Au moins 75 % de la dépense concerne le logement des animaux | 15 |
| Projet permettant d'améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments | - bâtiment bois | 5 |
| | - récupérateur de chaleur sur bloc de traite - pré-refroidisseur de lait - pompe à chaleur | 15 |
| | - investissements concernant un bâtiment de plus de 5 ans chauffé ou climatisé : matériaux, équipements, matériels et aménagement pour l'isolation des locaux, des équipements et des réseaux à usage agricole (hors panneaux bétons et murs monolithes) | 15 |
| | - investissements qui concernent les équipements liés à un local de production et d'utilisation d'énergie renouvelable destinée au séchage en grange des fourrages | 15 |

Note minimum : 30 points

En cas d'ex æquo, si l'enveloppe disponible ne permet pas de retenir les projets ayant obtenu la même note, seront sélectionnés les projets qui ont obtenu la meilleure note selon les critères "Installation". Si la note obtenue pour ces critères est identique, seront étudiées les notes obtenues pour le critère "Structuration de filières", puis "Augmentation potentielle de l'EBE", puis « au moins 75% des dépenses concerne le logement des animaux », puis "mise aux normes gestion des effluents en zone vulnérable", puis "projet permettant d'améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments", puis « filières prioritaires », puis « AB », puis « SIQO », puis « non récurrence de l'aide » jusqu'à parvenir à distinguer les projets concernés.

Qu'est ce qui peut être financé ?

- Investissements liés à l'enjeu de qualité sanitaire et de biosécurité en élevage avicole

S'ils sont nécessaires dans le cadre d'un réaménagement global de l'exploitation lié à la mise en œuvre de l'arrêté de biosécurité, sont éligibles dans cette catégorie d'investissements les investissements en

lien direct avec le logement des animaux (passage en bande unique) ou autres locaux.

- Autres investissements liés au projet de développement de l'exploitation avicole consécutifs à l'application de l'arrêté biosécurité

Lorsque le projet de développement de l'exploitation à 3-5 ans concerne également d'autres investissements éligibles au type d'opération 411, l'ensemble du projet peut être présenté au titre de cet appel à projet. Sont alors également éligibles :

- construction, modernisation et aménagement de bâtiments ou tunnels destinés au logement des animaux et autres locaux ou aménagements pour l'activité d'élevage,
- équipements fixes ou mobiles, pour l'activité d'élevage,
- aménagement des abords du bâtiment (stabilisation, reprofilage, quais). Le montant éligible de ce poste sera plafonné à 20% des dépenses HT éligibles de construction, modernisation et aménagement du bâtiment.
- travaux et équipement pour la gestion des effluents d'élevage (stockage et dispositif de traitement), (dans le respect des paragraphes 5 et 6 de l'article 17 du règlement (UE) N°1305/2013)
- aménagement des parcours, exclusivement pour les élevages avicoles plein-air ou sous démarche qualité
- équipements pour la récupération des eaux de pluie de toiture pour l'abreuvement des animaux
- investissements visant à réduire la consommation énergétique des exploitations et à favoriser la production et l'utilisation d'énergies renouvelables.

Le temps passé par le bénéficiaire pour réaliser lui-même les travaux (auto-construction) n'est pas éligible. Par contre, les frais d'achat de matériaux utilisés pour la création ou la modernisation du bâtiment sont éligibles à l'exception des matériaux utilisés pour les travaux en hauteur > 6m (charpente – couverture – isolation). Les frais liés à l'électricité peuvent être retenus si le tableau et le branchement sont réalisés par un professionnel et sur présentation d'une attestation du Consuel.

- Frais généraux :

Frais liés aux dépenses d'investissements matériels (hors frais de montage du dossier de demande d'aide) :

- Etudes de faisabilité technique du projet
- Prestations relatives à la conception et/ou aux aménagements des bâtiments (plans, honoraires d'architecte), à l'insertion paysagère et/ou à la maîtrise d'œuvre (conformité technique, suivi du chantier, conduite des travaux, etc.)
- Diagnostic énergétique complet de l'exploitation réalisé par un diagnostiqueur agréé,
- Diagnostic Biosécurité ou Bien-être animal
- DEXEL ou autre forme d'étude liée à la gestion des effluents

Le montant éligible sera plafonné à 10% du montant HT des investissements matériels éligibles.

Qu'est-ce qui ne peut pas être financé?

- l'achat sous forme de crédit-bail
- l'achat en copropriété
- l'achat de foncier et de bâtiment
- le renouvellement à l'identique d'un équipement, notamment la rénovation de toiture réalisée seule et sans plus-value énergétique
- la réfection, remise en état et frais d'entretien d'un bâtiment
- la construction, rénovation et aménagement de bâtiment destiné au matériel agricole
- les entrepôts
- le matériel d'occasion
- en cas d'installation de panneaux photovoltaïques : couverture et frais liés aux panneaux (matériel et frais d'étude et de pose)

- les investissements dans des installations dont le but principal est la production d'électricité à partir de biomasse qui pourrait être utilisée pour la consommation humaine ou animale
- les frais de montage du dossier de demande de subvention dont la réalisation du projet de développement de l'exploitation PCAE,
- dans le cas d'une installation, les frais pour la réalisation du diagnostic de faisabilité installation et du Business Plan
- les études non liées au projet d'investissement présenté.
- Les frais de main d'œuvre en cas d'auto-construction

Quel est le niveau de soutien des projets sélectionnés

Pour 2015/2022, le plafond du montant des dépenses éligibles (applicable à compter de son introduction dans le PDR - V5) est fixé à :

- 300 000 € par exploitation,
- 450 000 € pour les GAEC

Intensité de l'aide publique de base : 30 %

Bonifications :

- 10 % pour les nouveaux exploitants (cf. définition)
- 10 % pour les productions engagées en Agriculture Biologique (AB) (en lien avec le projet)
- 10% pour les exploitations dont le siège est situé en zone de montagne

Bonifications cumulables dans la limite de 20%, et conformément au Taux Maximum d'Aides Publiques (TMAP) défini à l'annexe 2 du Règlement 1305/2013 (RDR)

Cette aide est cumulable avec une aide sous forme de bonification d'intérêts (PB JA) obtenue précédemment au titre du type d'opération 612 du PDR dans la limite du Taux Maximum d'Aides Publiques défini à l'annexe II du Règlement (UE) N°1305/2013 (RDR).

Plancher du montant des dépenses éligibles :

3 000 € HT (dépenses liées à l'enjeu de qualité sanitaire et de biosécurité et/ou de gestion des effluents)

Plafond du montant des dépenses éligibles : 70 000 € HT.

Pour les projets qui comprennent à la fois des investissements liés à l'enjeu de qualité sanitaire et de biosécurité en élevage avicole et d'autres investissements sus mentionnés (relatifs à l'élevage) :

- le plafond des dépenses éligibles est porté à 200 000 € HT ;
- un sous-plafond de 70 000 € HT s'applique uniquement pour les investissements liés à l'enjeu de qualité sanitaire et de biosécurité pour la filière avicole.

Dans le cas des GAEC, le plafond du montant des dépenses éligibles et les sous-plafonds sont majorés de 50% pour les GAEC composés de 2 associés et de 100% pour les GAEC composés de 3 associés ou plus, dans la limite du plafond global pour la période 2015/2022.

Le taux de cofinancement du FEADER est fixé à 63 %. La participation du FEADER est calculée par rapport au montant des dépenses publiques admissibles.

Un plafonnement des dépenses pourra être opéré par application des règles d'intervention des cofinanceurs.

Définitions

Aux fins du présent appel à projets, on entend par :

Nouveaux exploitants :

- Personne(s) physique(s), exploitante(s) affiliées au régime de protection sociale des exploitants agricoles (AMEXA) en qualité de non-salariés agricoles, réalisant les activités visées au 1er de l'article L.722-1 du code rural et dont l'importance de l'entreprise répond aux conditions posées par l'article L.722-5 du code rural et respectant l'article 9 du règlement (UE) N°1307/2013 depuis moins de 5 ans à la date du dépôt de la demande de financement.
- Personne(s) physique(s), exploitante(s) affiliées à un autre régime de protection sociale, réalisant les activités visées au 1er de l'article L.722-1 du code rural et dont l'importance de l'entreprise répond aux conditions posées par l'article L.722-5 du code rural et respectant l'article 9 du règlement (UE) N°1307/2013 depuis moins de 5 ans à la date du dépôt de la demande de financement.
- Personne(s) s'inscrivant dans le parcours installation au titre de la sous mesure 6.1 et sous réserve de la présentation de l'arrêté attribuant l'aide correspondante.
- Société(s) ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation agricole et inscrite à la MSA dont au moins l'un des associés est un nouvel exploitant répondant à l'une des deux définitions ci-dessus.
- Espace test agricole

Diagnostic énergétique : le diagnostic énergétique établit un état des lieux de la consommation d'énergie directe et indirecte et des émissions de gaz à effet de serre. Il dégage des pistes d'amélioration et identifie des actions qui pourraient permettre d'améliorer la performance énergétique des exploitations, des productions, des matériels ou des bâtiments.

Certification environnementale de niveau 2 ou 3 : la certification environnementale identifie les exploitations engagées dans des démarches particulièrement respectueuses de l'environnement. Ces démarches sont reconnues au niveau national par la Commission Nationale de la Certification Environnementale, selon les articles L640-2, D 617-1 et suivants du code rural.

Production sous signe de qualité : les productions sous signe de qualités correspondent :

- d'une part, aux systèmes de qualité pour les produits agricoles et alimentaires reconnus au niveau européen, définis par l'article 16.1.a du règlement (UE) N° 1305/2013 : Agriculture biologique, AOP (appellation d'Origine Protégée), IGP (Indication géographique Protégée), STG (Spécialité traditionnelle garantie) et mention facultative "Produit de montagne",
- d'autre part, aux systèmes de qualité définis par l'article 16.1.b du règlement (UE) N°1305/2013 et reconnus par l'Etat membre dont le Label Rouge, la démarche de Certification de conformité des produits (CCP), etc.

GIEE : les Groupements d'Intérêt Economique et Environnemental regroupent des personnes physiques ou morales, privées ou publiques, mettant en œuvre un projet pluriannuel d'actions relevant de l'agro-écologie dans un objectif de double performance économique et environnementale des exploitations agricoles. Ces groupements doivent être reconnus à l'échelle nationale, selon les articles L311-4 à L311-7 du code rural.

Annexe : liste des GUSI - Directions Départementales Des Territoires (et de la Mer)

| | |
|---|---|
| DDTM des Pyrénées-Orientales <i>Frédérique Patte</i> | 2 rue Jean Richepin BP 50909 66020 Perpignan Cedex |
| DDTM de l'Aude <i>Nathalie Bachy-Bertrand</i> <i>Romain Toniolo</i> | 105 Boulevard Barbès CS 40001 11838 Carcassonne Cedex 9 |
| DDTM de l'Hérault <i>Carine Cassé</i> | Bâtiment Ozone 181 Place Ernest Granier CS 60556 34064 Montpellier Cedex 2 |
| DDTM du Gard <i>Cendrine Gilloux</i> <i>Christine Rouvière</i> | 89 rue Wéber CS 52002 30907 Nîmes Cedex 2 |
| DDT de la Lozère <i>Stéphane Laulaigne</i> <i>Zineb Moussa Mahamat Saleh</i> | 4 Avenue de la Gare BP 132 48005 Mende Cedex |